

## Arrêt

n° 221 177 du 15 mai 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparaît seule.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de confession catholique. Depuis le 01 février 2015, vous êtes membre sympathisante de l'APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo) et, à ce titre, vous avez distribué des tracts à Kinshasa et avez pris part à trois ou quatre réunions en Belgique. Le 20 février 2016, vous avez créé l'association FLC (Femme Leader du Congo).

Le 11 février 2018, lors d'une réunion de votre association vous avez décidé de faire imprimer sur des tee-shirts « Hypolite Kanambe alias Kabila dégage » que vous comptiez porter lors d'une sortie dans les rues. Le lendemain, vous vous êtes rendue avec d'autres membres au marché pour acheter les tee-shirts puis vous êtes allée seule à l'imprimerie. Deux jours plus tard, les militaires sont venus vous

*arrêter à votre domicile et vous ont emmenée dans un lieu inconnu. Vous êtes restée enfermée dans ce lieu où il vous a été reproché vos insultes envers le président Kabila et où vous avez subi des agressions sexuelles. Dans la nuit du 01 au 02 mars 2018, grâce à un militaire, vous vous êtes évadée puis êtes partie chez votre oncle, lequel a organisé votre voyage avec l'aide d'un passeur. Le 10 mars 2018, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment ses déclarations mensongères, erronées, incohérentes ou peu circonstanciées concernant respectivement : la détention d'un passeport national comportant une autre identité que celle déclarée dans la présente demande ; les membres qui dirigent ou composent son association FLC ; la commande d'impression de T-shirts avec un message insultant pour le régime ; et la description des circonstances de sa séquestration. Elle estime par ailleurs que son militantisme dans l'APARECO en RDC et en Belgique ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales. Elle constate enfin le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale, ceux-ci étant établis à un nom différent du véritable nom de l'intéressée et entrant le cas échéant en contradiction avec ses propos.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle expose en substance : qu'une personne en danger « *cherche à se voiler l'identité pour tromper ses virtuels assaillants* » ; que la partie défenderesse se trompe quant à sa date de naissance ; que toutes les démarches pour sortir de RDC ont été « *organisées par une personne inconnue d'elle, présentée par son oncle*. Et elle n'agissait qu'en qualité de suiviste » ; que le projet relatif aux T-shirts litigieux n'était pas sans risques, mais à l'époque, « *Tout le monde rentrait dans la danse du changement* » et elle-même a été « *victime de sa naïveté politique* » ; que les détails relatifs à sa séquestration sont suffisants pour conclure à la réalité des sévices endurés ; que son évasion constitue en elle-même un délit donnant lieu « à des recherches systématiques accrues » ; que la partie défenderesse lui fait un procès d'intention concernant son militantisme dans l'APARECO ; et que les documents qu'elle a produits sont « de bon aloi » et doivent être examinés en faisant preuve de bonne foi.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite en définitive à rappeler certaines de ses précédentes explications (identité ; fuite de RDC) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur certaines de ses déclarations (récit de la séquestration) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs y afférents de la décision -, et à justifier certaines incohérences relevées dans ses propos (naïveté politique) - argument qui n'explique guère les raisons de l'acharnement des autorités à son égard, compte tenu de son profil politique peu significatif -.

En tout état de cause, aucun des arguments formulés dans la requête ne rencontre adéquatement les constats :

- qu'une copie de passeport figurant au dossier administratif désigne clairement la partie requérante sous des données d'identité totalement différentes de celles qu'elle déclare dans le cadre de sa demande ; à ce jour, la partie requérante, qui ne reconnaît pas ce fait, reste en défaut de produire des éléments de preuve fiables et faisant autorité pour établir la réalité de l'identité assumée en Belgique ;
- que ses propos concernant les dirigeants et membres de son association FLC, sont peu étoffés, quand ils ne sont pas contredits par les documents qu'elle produit ;
- que les circonstances dans lesquelles elle dit avoir commandé l'impression de T-shirts injurieux pour le président Kabila (choix d'une imprimerie où elle n'est pas connue, mais où elle laisse néanmoins ses coordonnées), sont incohérentes voire invraisemblables ;
- que le récit de sa séquestration n'est pas empreint d'éléments suffisamment significatifs pour susciter une impression de vécu et convaincre de la réalité de cet épisode du récit ; la requête ne fournit pas d'éléments nouveaux et concrets pour infirmer cette conclusion ; par voie de conséquence, la réalité de son évasion est remise en cause, et partant, le risque d'être recherchée à ce titre dans son pays ;

- que son militantisme allégué dans l'APARECO en RDC et en Belgique est inconsistant, et ne peut suffire à en faire la cible de ses autorités nationales, autorités dont rien n'indique, au demeurant, qu'elles seraient informées de telles activités ;
- que les divers documents produits à l'appui de la demande, désignent l'intéressée sous une identité qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, ne peut être tenue pour établie, de sorte qu'ils ne font preuve de rien pour ce qui la concerne ; ce constat est d'autant plus fondé que certains de ces documents - notamment l'*Attestation sur l'honneur* du 7 juin 2018 délivrée par l'APARECO pour des problèmes qui, étrangement, ne relèvent pas des activités de ce parti - entrent en contradiction avec les propos de l'intéressée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 1 à 4 de la requête ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 14 ; photographies inventoriées en pièce 17) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la *Fiche d'adhésion de membre* de l'APARECO, datée du 12 mars 2018, et l'*Acte Déclaratoire* du représentant territorial de l'APARECO en Belgique, daté du 10 avril 2018, concernent une personne dont l'identité n'est pas celle de la partie requérante ; en outre, le premier document ne dit strictement rien du militantisme de l'intéressée, tandis que le deuxième fait état d'informations dont la source demeure totalement inconnue et dont la teneur est passablement laconique (la partie requérante a été victime à Kinshasa d'« exactions » non autrement détaillées) ;
- l'*Attestation sur l'honneur* du représentant territorial de l'APARECO, datée du 7 juin 2018, fait partie du dossier administratif et a déjà été examinée à ce titre (voir *supra*) ;
- les diverses photographies ne révèlent rien de significatif quant à l'importance des activités politiques de la partie requérante en Belgique, le seul fait d'avoir participé à une manifestation à Bruxelles le 10 mai 2019 étant quant à lui insuffisant pour conférer à son militantisme la consistance et l'intensité qui lui font défaut ;
- le *Pro-Justitia* du 5 décembre 2018, ainsi que les trois convocations des 29 juin 2018, 14 juillet 2018 et 28 juillet 2018, sont au nom de N. V. M., identité qui, en l'état actuel du dossier, n'est pas celle de la partie requérante ; ces documents sont en outre assez vagues quant à leurs motifs (« *distribution des tracts incitant la population à la violence* », sans autres précisions circonstancielles ; « *des faits dont il lui sera donné connaissance* », non autrement décrits »).

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM